



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n° 64-2023-01-20-00009

**abrogeant l'arrêté n° 64-2022-12-15-00008 modifiant l'arrêté n° 64-2022-11-03-00005
réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande de la Communauté d'agglomération Pays-Basque en date du 17 janvier 2023 de levée des restrictions d'usage de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du comité départemental sécheresse qui s'est tenu le 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de l'état des ressources d'alimentation des réseaux d'eau potable, qu'elles soient superficielles ou souterraines, liées aux conditions climatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu de réglementer les usages de l'eau potable non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : objet de l'arrêté

L'arrêté n° 64-2022-12-15-00008 modifiant l'arrêté n° 64-2022-11-03-00005 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie des communes concernées pendant un (1) mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au préfet coordonnateur de bassin, à la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés.

Pau, le **20 JAN. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE